



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-229

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-08-10-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de SNC BNB Saint-Cyr, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative et de suspendre les travaux en attente de cette régularisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées ai 13, 14 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-l'École (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-08-10-00003 - Arrêt préfectoral mettant en demeure la SELARL ML CONSEILS en qualité de liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour les installations qu'il exploite à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol (6 pages)

Page 8

78-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SSCV CONFLANS 1 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Conflans-sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur. (4 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2023-08-09-00003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial n° 183 (La Maison Villacoublay à Vélizy-Villacoublay) (5 pages)

Page 20

Préfecture du Val d'Oise /

78-2023-08-10-00004 - Arrêté préfectoral N° 23-051 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim (3 pages)

Page 26

DDT

78-2023-08-10-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de SNC BNB Saint-Cyr, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative et de suspendre les travaux en attente de cette régularisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées ai 13, 14 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-l'École



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2023-08-10-00002

PORTANT MISE EN DEMEURE DE SNC BNB SAINT CYR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DE SUSPENDRE LES TRAVAUX EN ATTENTE DE CETTE RÉGULARISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES TRAVAUX NON AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU SUR LES PARCELLES CADASTRÉES AI 13, 14 ET 91 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 approuvant le SAGE de la Mauldre ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le rapport de manquement administratif du 15 mai 2023 adressé à SNC BNB SAINT CYR suite au contrôle réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) le 19 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 22 mai 2023 informant SNC BNB SAINT CYR de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations apportées par le pétitionnaire par courriel le 02 juin 2023 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif établi en date du 15 mai 2023 par la DDT des Yvelines conformément à l'article L. 171-6, constatant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées AI 13, 14 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-l'École ;

CONSIDÉRANT les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau », définies aux articles L. 214-1 à 3 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés relèvent du régime de l'autorisation et ont été exploités sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure SNC BNB SAINT CYR de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les installations de la SNC BNB SAINT CYR sont exploitées sans autorisation ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de SNC BNB SAINT CYR en situation irrégulière, notamment l'impact des constructions sur les zones humides du secteur ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des travaux de SNC BNB SAINT CYR et eu égard à la gravité des intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de suspendre les travaux et les opérations visées par la mise en demeure objet du présent arrêté en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension de l'activité visée par la mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

TITRE I : MISE EN DEMEURE ET SUSPENSION CONSERVATOIRE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

SNC BNB SAINT CYR, sise au 15 avenue Victor Hugo 75116 Paris, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en présentant au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-14 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois ;
- soit un projet de remise en état des parcelles cadastrées section AI 13, 14 et 91 dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à SNC BNB SAINT CYR du présent arrêté.

SNC BNB SAINT CYR est informée que :

- le dépôt d'un dossier loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier se fait :

- soit de façon dématérialisée sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>
- soit en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service environnement
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Article 2 : Suspension conservatoire

La poursuite des travaux et de l'opération visée par l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

SNC BNB SAINT CYR prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment en termes de gardiennage et de sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a le droit.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SNC BNB SAINT CYR s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et à la remise en état des lieux.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à SNC BNB SAINT CYR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5: Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

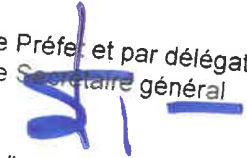
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

10 AOUT 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-08-10-00003

Arrêt préfectoral mettant en demeure la SELARL
ML CONSEILS en qualité de liquidateur judiciaire
de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour
les installations qu'il exploite à Verneuil-sur-Seine
(78480) rue Jacqueline Auriol

ARRÊTÉ préfectoral de mise en demeure
la SELARL ML CONSEILS en qualité de liquidateur judiciaire de la société
PINA JEAN ENVIRONNEMENT à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) rue Jacqueline Auriol

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 50 avenue Gabriel Péri à Montesson, de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil-sur-Seine (78480) d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **2515-2** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- **2713-2** - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ;
- **2714-2** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- **2716-2** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil-sur-Seine (78480) les dispositions des articles:

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2 ;
 - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2 ;
 - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2 ;
- en procédant à :

- l'imperméabilisation du site ;
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées ;
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution ;
- la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société PINA Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– **10 euros** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

– **10 euros** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 modifiant les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant redevable la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT d'une astreinte administrative et portant l'astreinte journalière à deux cents euros (200 €) jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2023 suite à la visite de contrôle du site le 2 février 2023 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception (non réclamé en date du 20 avril 2023) transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mesures d'urgence pour observations éventuelles ;

Vu le jugement du 6 juin 2023 désignant la SELARL ML CONSEILS située 26 rue Hoche à Versailles (78000), en qualité de liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol ;

Vu le courrier recommandé du 13 juillet 2023 adressé à la SARL ML CONSEILS et transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour observations éventuelles ;

Considérant que la SELARL ML CONSEILS n'a pas émis d'observations, dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 juillet 2023 .

Considérant que l'objectif principal de l'inspection du 2 février 2023 était d'analyser les suites données aux points non soldés de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2014 ;

Considérant que l'inspection a constaté que les manquements suivants subsistent :

- la quantité de déchets présents sur l'installation reste préoccupante (supérieur aux seuils autorisés) ;
- une partie du terrain semble avoir été imperméabilisé mais un volume important de déchets sont toujours stockés sur des surfaces non imperméabilisées et/ou ne permettant pas la collecte des eaux météoriques et de ruissellement ;
- deux fûts utilisés pour récupérer les huiles des camions sont stockés hors rétention ;

Considérant que dans ces conditions, l'installation présente un risque élevé de pollution des sols et des éventuels cours d'eau environnants par les eaux pluviales ruisselant sur les déchets stockés ;

Considérant qu'il ne peut pas être considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2014 a été entièrement suivi d'effet ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité l'installation, notamment par l'enlèvement des déchets qui y sont entreposés et l'évacuation de ceux-ci vers des exutoires dûment autorisés à les prendre en charge ;

Considérant que la SARL ML CONSEILS dont le siège est à Versailles (78000) 26 rue Hoche a été désignée par jugement du tribunal du 6 juin 2023 en qualité de liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol ;

Considérant que dans le cadre de la procédure portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

Considérant qu'il appartient au liquidateur de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y'a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La SELARL ML CONSEILS dont le siège est 26 rue Hoche à Versailles (78000), liquidateur judiciaire de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

- 1) indiquant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;
- 2) procédant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un inventaire des déchets encore présents sur site et d'un planning prévisionnel d'évacuation, qui ne peut excéder 8 mois ;
- 3) procédant à l'évacuation des déchets vers les filières adaptées et autorisées selon le planning susvisé ;
- 4) transmettant, sous un délai compatible avec l'évacuation des déchets susvisée et ne pouvant excéder 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement ;
- 5) procédant à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Les justificatifs relatifs à la compatibilité du site à l'usage considéré sont transmis dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - au maire de la commune de Verneuil-sur-Seine,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 août 2023

Le Préfet, par délégation,
la Directrice, par subdélégation,
L'Adjointe à la Cheffe de l'unité départementale



Marielle MUGUERRA

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-08-10-00001

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société SSCV CONFLANS 1
pour les installations qu'elle exploite sur la
commune de Conflans-sainte-Honorine (78700)
rue de l'Ambassadeur.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SSCV SP CONFLANS 1
à Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 6 mai 2022 à la société SSCV SP CONFLANS 1 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur ;

Vu la demande du 29 juin 2023 par laquelle la société SSCV SP CONFLANS 1 sollicite la prise en compte de l'évolution de l'emprise parcellaire de son installation ;

Vu le rapport de l'inspection du 10 juillet 2023 ;

Vu la lettre recommandée en date du 20 juillet 2023 transmettant à la société SSCV SP CONFLANS 1 le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour observations éventuelles ;

Considérant que la société SSCV SP CONFLANS 1 n'a pas émis d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 24 juillet 2023 ;

Considérant que les modifications projetées concernent uniquement le redécoupage des parcelles cadastrales et que l'emprise au sol et la configuration du site restent inchangées ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions issues de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société SSCV SP CONFLANS 1, SIRET 88870295800016, dont le siège social est situé au 9 rue Beaujon (75008) Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700), rue de l'Ambassadeur, les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Superficie (m ²)
Conflans-Sainte-Honorine	AD 987	24975
Conflans-Sainte-Honorine	AD 985	3180
Total :		28155

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). »

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions issues de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : environ 102 405 m ³ Plus de 500 tonnes de produits combustibles (y compris 1530, 1532, 2662, 2663) Cellule 1 : 2 915 m ² Cellule 2 : 2 820 m ² Cellule 3 : 2 550 m ² Stockage de produits plastiques limité à 1000m ³ par cellule	Pour un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, volume des entrepôts	50 000 ≤ x < 900 000	102405	m ³

(*) E : Enregistrement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2 noues d'infiltration de volume utile de 858 m ³ Surface totale concernée après évolution : 28 155 m ² soit 2,8155 ha	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1 < x < 20	2,82	ha

»

ARTICLE 3 : PLANS ET CADASTRE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivant :

- un plan à jour du site ;
- un extrait du cadastre du site faisant apparaître l'évolution parcellaire évoquée dans le courrier du 29 juin 2023 ;
- un extrait KBIS donnant le SIRET attribué au site de Conflans-Sainte-Honorine.

ARTICLE 4. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté; il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

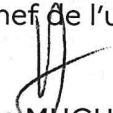
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 AOUT 2023**

Le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'Adjointe à la chef de l'unité départementale,


Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-09-00003

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 183 (La Maison
Villacoublay à Vélizy-Villacoublay)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Vélizy-Villacoublay

**Projet de changement de secteur d'activité (transformation de
1 027 m² de surface de vente en commerce alimentaire) et de
réactivation de droits commerciaux (424 m²) au sein de
l'ensemble commercial « La Maison Villacoublay » situé ZA
Villacoublay rue André Citroën à Vélizy Villacoublay**

Décision n° 183

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 août 2023, prises sous la présidence de Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-12-00005 du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 2 juin 2023 et enregistrée le 19 juin 2023 après réception des éléments demandés par lettres d'observations du 14 juin 2023 et du 16 juin 2023 ; cette demande déposée par la SA Eurobail, porte sur le changement de secteur d'activité (transformation de 1 027 m² de surface de vente en commerce alimentaire) et sur la réactivation de droits commerciaux (424 m²) au sein de l'ensemble commercial « La Maison Villacoublay » situé ZA Villacoublay rue André Citroën à Vélizy-Villacoublay ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 juillet 2023 présenté par Mme Sonia MEITE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 8 août 2023 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEITE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet, qui se situe au sein de la zone d'activités de Vélizy-Villacoublay, est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur (schéma directeur régional d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 et plan local d'urbanisme de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvé le 26 avril 2017 et modifié le 28 septembre 2022) ;

CONSIDERANT que le projet localisé au sein du centre commercial La Maison Villacoublay présent sur le territoire depuis 1986, permettra par l'implantation d'un magasin Grand frais et la commercialisation de cellules vacantes, de revitaliser un ensemble commercial vieillissant et d'éviter le développement d'une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet se développe sur un espace déjà aménagé et n'entraînera aucune consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet aura un faible impact sur le réseau routier ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui, 2 abstentions, 0 non

Ont voté favorablement :

Département des Yvelines

- **M. Pascal THEVENOT**, maire de Vélizy-Villacoublay, commune d'implantation du projet ;
- **Mme Nicole BRISTOL**, vice-présidente du conseil départemental représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;
- **M. Thomas GOURLAN**, conseiller régional d'Île-de-France, représentant la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- **Mme Clarisse DEMONT**, adjointe au maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- **M. Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **M. Hervé GAMBERT**, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;

Département des Hauts-de-Seine

- **M. Patrick de la MARQUE**, maire adjoint de Meudon ;

Se sont abstenues:

- **Mme Anne de KOUROCH**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire ».

Département de l'Essonne

- **Mme Virginie BREC**, conseillère municipale, représentant la maire de Bièvres.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial rend une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société anonyme EUROBAIL, relative au projet de changement de secteur d'activité (transformation de 1 027 m² de surface de vente en commerce alimentaire) et de réactivation de droits commerciaux (424 m²) au sein de l'ensemble commercial « La Maison Villacoublay » situé ZA Villacoublay rue André Citroën à Vélizy-Villacoublay.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le

9 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Victor DEVOUGE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N° 183
DU 08/08/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14813	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AH 128	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		4000
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		90 m ² de toitures végétalisées (cagettes)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		14813			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	3			
			SV/magasin ³	8799/678/439			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		14813			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	5			
			SV/magasin ⁴	8799/678/439/ 1027/ 424			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	691			
			Electriques/hybrides	-			
			Personne à mobilité réduite	15			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	742			
			Électriques	10			
			Personne à mobilité réduite	18			
			Auto-partage	-			
			Vélos	30			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° départemental/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Val d'Oise

78-2023-08-10-00004

Arrêté préfectoral N° 23-051 donnant délégation
de signature à Madame Sylvie BLANC directrice
départementale des territoires des Yvelines par
intérim

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23-051
donnant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC,
directrice départementale des territoires des Yvelines par interim**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 16572 du 29 septembre 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines du 08 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la décision du préfet des Yvelines du 08 août 2023 affectant Mme Sylvie Blanc, directrice départementale adjointe en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans l'annexe ci-jointe pour le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret 2015-510 du 7 mai 2015 susvisé, Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, pourra subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de celui des Yvelines.

Le Préfet du Val-d'Oise sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de celui des Yvelines.

Cergy, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de
Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim**

N° de code	Nature de la délégation
1 a	1 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE A – Autorisations de circulation
1 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
1 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou de leur masse excédant les limites réglementaires.
1 a 3	Autorisations individuelles de transports de bois ronds.